



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 956

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat sur les abus que font parfois les commerçants en situation de liquidation lorsqu'ils pratiquent systématiquement des ventes sous forme de « liquidation d'urgence jusqu'à épuisement des stocks » sans aucune autorisation administrative préalable. Ils nuisent en effet aux lois élémentaires de la concurrence et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui protègent les commerçants de ces abus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ventes sous forme de liquidation, c'est-à-dire accompagnées ou précédées de publicité, présentent un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise, à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation, elles sont soumises à autorisation préalable du maire, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1962 sur les ventes au déballage. À défaut de posséder cette autorisation, les auteurs de telles ventes sont passibles d'une amende de 180 francs à 20 000 francs et d'une mesure de confiscation de la marchandise. En tout état de cause, une même personne ne peut être autorisée à effectuer deux liquidations successives dans la même localité, à moins de deux ans d'écart. Les services de police et de gendarmerie sont habilités à constater les infractions à cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 956

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218